



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-100

OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

CONSIDERANT que _____ a déclaré avoir été victime de faits « d'outrage » dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale, le _____ mai

2025, **CONSIDERANT** le Procès-verbal du _____ mai 2025 portant audition de suite au contrôle routier de _____, après que celui-ci ait fait « outrage » à l'agent dépositaire de l'autorité publique et dans l'exercice de ses fonctions, le _____ mai 2025,

CONSIDERANT que _____ a demandé la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire engagée,

DECIDE

ARTICLE n°1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à _____

ARTICLE n°2 : Les frais de représentation en justice de _____ sont pris en charge par la commune.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 21 MAI 2025

Franck MARLIN,
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 21 MAI 2025